



12/10/2026

Note de synthèse sur le Schéma des Structures

Mais de quoi parle-t-on ?

Il s'agit d'un document réglementaire qui encadre les activités de cultures marines et notamment les activités conchyliques sur le domaine public maritime du département.

L'objectif est d'organiser la politique de valorisation et de préservation de l'espace affecté à ces cultures grâce à des règles techniques en matière d'occupation et d'exploitation au sein de chaque bassin de production conchylique (entretien des concessions, espèces et techniques autorisées, dimensions de référence des exploitations, densités des cultures...).

Et en pratique ?

Le schéma des structures est propre à chaque département conchylique. Il complète le cadre réglementaire national dans l'instruction et le suivi des autorisations individuelles de cultures marines (normes sanitaires, environnementales, d'urbanisme...), assurés par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Qu'est-ce que cela comprend ?

Il y a **3 articles majeurs** qui définissent les priorités, les règles et les surfaces ainsi que les possibilités d'aménagement ou de réaménagement selon les zones.



12/10/2026

1 Article D923-6 — Schéma des structures

- Chaque département établit un schéma des structures des exploitations de cultures marines.
- Il fixe les priorités pour organiser les exploitations, notamment :
 - favoriser l'installation des jeunes exploitants ;
 - préserver les entreprises viables et faciliter leur reprise ;
 - permettre la création ou la reprise d'exploitations fonctionnelles ;
 - favoriser l'agrandissement des exploitations trop petites ;
 - favoriser le réaménagement des zones et l'installation de jeunes.
- Une exploitation comprend toutes les parcelles concédées au même exploitant, même si elles sont situées à des endroits différents.

2 Article D923-7 — Contenu du schéma. Le schéma précise notamment :

- les bassins de production ;
- la surface nécessaire pour une première installation ;
- la surface minimale permettant à une exploitation familiale d'être viable ;
- la surface maximale de référence ;
- les priorités pour l'attribution des concessions ;
- des règles concernant la répartition des ressources en eau, la densité des cultures et la croissance des productions ;
- des règles spécifiques dans les aires marines protégées.





12/10/2026

3 Article D923-8 — Aménagement et réaménagement

- L'aménagement consiste à créer de nouvelles zones de cultures marines.
- Le réaménagement consiste à restructurer des zones conchylicoles existantes.
- L'aménagement nécessite l'avis de l'IFREMER.
- Un réaménagement doit être approuvé par 75 % des chefs d'entreprise représentant 75 % des surfaces concernées.
- La décision finale appartient au préfet, après avis de la commission des cultures marines.
- Pour une opération collective, le projet doit être porté par une personne publique ou une organisation professionnelle.

Prise en compte des enjeux environnementaux

Les schémas des structures des exploitations de cultures marines font l'objet d'une évaluation environnementale au titre des plans et programmes. Cette démarche permet d'intégrer les enjeux environnementaux, notamment la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, dès la phase de définition du cadre réglementaire de l'activité conchylicole. Ainsi, la prise en compte de l'environnement intervient en amont de la filière de production, afin de concilier le développement des activités conchylicoles avec la préservation des écosystèmes.





12/10/2026

Conclusion

Les exploitations conchyliques doivent répondre à des réglementations nationales mais aussi départementales selon le schéma des structures établi.

Cela vise à organiser l'espace maritime, maintenir des exploitations viables, favoriser l'installation des jeunes et améliorer la productivité des cultures marines en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.

Références

- *Legifrance.gouv.fr : Code rural et de la pêche maritime*
- *Le schéma directeur régional des exploitations agricoles en Hauts-de-France*
- *CRC Normandie – Hauts-de-France*

Contact



03 21 10 78 98



contact@poleaquimer.com